

APPEL A PROPOSITIONS

**OCCUPATION D'UN ESPACE SUR LE PARVIS DU PALAIS DE TOKYO
EXPLOITATION – RESTAURATION LORS D'UN FESTIVAL
15-18 SEPTEMBRE 2022**

Date limite de remise des offres : le 11 juillet 2022, à 17h00

PREAMBULE PRESENTATION DU PALAIS DE TOKYO
--

Informations administratives du Palais de Tokyo

Société par actions simplifiée unipersonnelle « Palais de Tokyo » au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé au 13 avenue Président Wilson, 75116 Paris, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 533 994 059 et représentée par Monsieur Guillaume Désanges, Président.

Le Palais de Tokyo

Le site du Palais de Tokyo, 13 avenue du Président Wilson à Paris (75116), est propriété de l'État, qui en concède la gestion et l'exploitation à la SASU « Palais de Tokyo » dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

La mission du Palais de Tokyo est de contribuer au soutien et à la diffusion de la création actuelle, notamment dans le domaine des arts visuels.

Dédié à la création contemporaine, le Palais de Tokyo est depuis 2002 le lieu vivant des artistes d'aujourd'hui. Ouvert de midi à minuit en période d'expositions, le plus grand centre d'art contemporain en Europe est au cœur de Paris, entre la Tour Eiffel et les Champs-Élysées, une destination incontournable pour expérimenter l'art sous toutes ses formes. Expositions, rencontres, projections, concerts, performances, mais aussi une librairie, deux restaurants, une architecture spectaculaire et une médiation adaptée à tous les publics font du Palais de Tokyo le lieu où l'art se vit non-stop.

Programmation et horaires d'ouverture

A l'occasion du vingtième anniversaire du Palais de Tokyo, ce dernier organise un festival d'arts performatifs intitulé « Alliance des corps », conçu par l'artiste Marinella Senatore et présenté au sein de son bâtiment du 15 au 18 septembre 2022, de 14h à minuit. Il est entendu que les dates, les horaires et le titre de ce festival sont susceptibles d'être modifiés par le Palais de Tokyo.

Au-delà de l'activité des expositions et des événements, le Palais de Tokyo est un véritable lieu de vie, accueillant de multiples activités gérées par des partenaires. A la date de publication de la présente consultation, le Palais de Tokyo accueille notamment une librairie, deux restaurants, un espace de restauration légère et des salles audiovisuelles, événementielles et club.

1. OBJET DE LA CONSULTATION

Dans le cadre de l'animation du site et du Festival, le Palais de Tokyo propose ainsi l'occupation temporaire et l'exploitation d'espaces de restauration par des tiers.

La présente consultation a pour objet la conclusion de deux titres d'occupation temporaire du domaine public relatifs respectivement à :

- un espace situé sur le parvis bas du Palais de Tokyo (ci-après dénommé l' « **Espace n°1** »),
- un espace situé sur le parvis haut du Palais de Tokyo (ci-après dénommé l' « **Espace n°2** »),

(ci-après dénommés ensemble les « **Espaces** »)

en vue de l'exploitation d'activités de restauration et de débit de boissons, pendant la durée du festival décrit ci-dessus.

Il est entendu que le Palais de Tokyo pourra conclure ces deux titres d'occupation avec une seule et même entreprise ou avec deux entreprises distinctes (ci-après dénommées l' « **Occupant** » ou les « **Occupants** »).

2. DUREE D'OCCUPATION ET D'EXPLOITATION

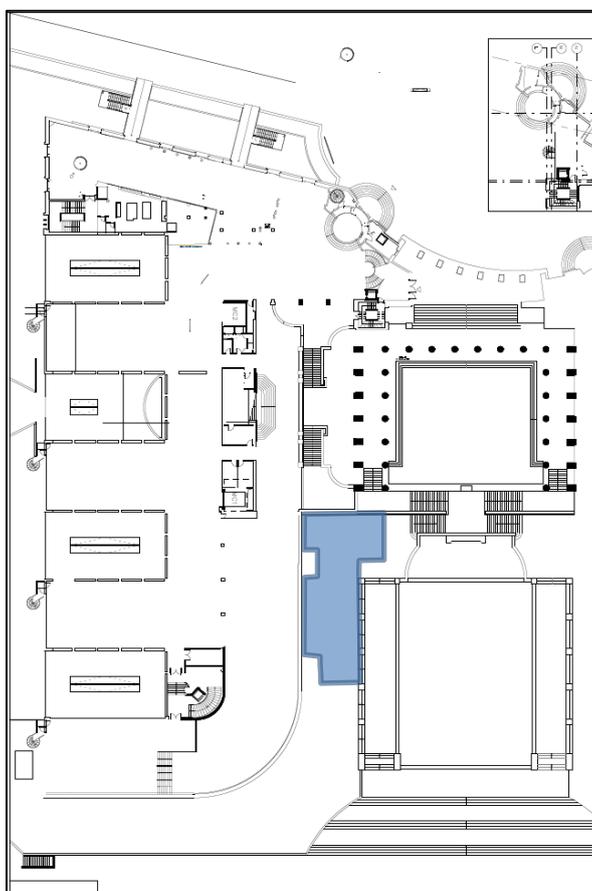
La durée d'exploitation de chacun des Espaces s'étend **du 15 au 18 septembre 2022**, sauf accord du Palais de Tokyo pour autoriser une exploitation plus importante.

Les durées définitives d'occupation de chacun des Espaces, comprenant la période d'exploitation, les opérations de montage et mise en place préalable, ainsi que les opérations de démontage et de retrait des installations à l'issue de l'exploitation, sont à déterminer avec le Palais de Tokyo.

3. EMPLACEMENT ET DESCRIPTIF DES ESPACES

3.1 Espace n°1

L'Espace n°1 se situe sur le parvis bas entre le bâtiment du Palais de Tokyo et le bâtiment du Musée d'art moderne de Paris (en bleu ci-dessous).



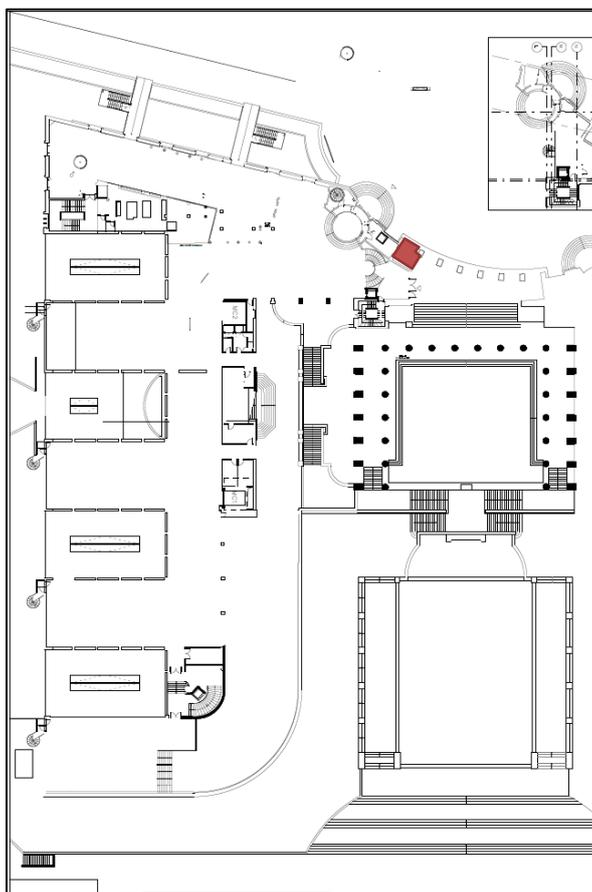
L'Espace n°1, d'une superficie totale maximale exploitable d'environ 300 m², correspondant à une surface utile brute, devra être composé d'une seule zone consacrée à la fabrication et/ou vente des produits et le cas échéant au stockage.

Le plan détaillé de l'Espace n°1, figurant la surface maximale exploitable, est fourni en [Annexe 1](#) du présent dossier de consultation et des visuels de l'Espace n°1 figurent à titre indicatif en [Annexe 2](#) du présent dossier de consultation.

Certaines zones de l'Espace n°1, identifiées en Annexe 1, devront être maintenues libres d'installations afin de maintenir des dégagements et accès pompiers, et au regard de charges admissibles et/ou de supports installés sur le sol couvrant des installations artistiques.

3.2 Espace n°2

L'Espace n°2 se situe sur le parvis haut entre le bâtiment du Palais de Tokyo et le bâtiment du Musée d'art moderne de Paris (en rouge ci-dessous).



L'Espace n°2, d'une superficie totale maximale exploitable de 13 m², correspondant à une surface utile brute, devra être composé d'une seule zone consacrée à la fabrication/vente des produits et le cas échéant au stockage.

Le plan détaillé de l'Espace n°2, figurant la surface maximale exploitable, est fourni en [Annexe 3](#) du présent dossier de consultation et des visuels de l'Espace n°2 figurent à titre indicatif en [Annexe 4](#) du présent dossier de consultation.

4. ACTIVITES DEVELOPPEES DANS LES ESPACES

4.1 Espace n°1

Dans le cadre de l'exploitation de l'Espace n°1, l'Occupant développera une activité de petite restauration et de débit de boissons (y compris boissons alcoolisées), de type restauration rapide et/ou « street food ».

L'Occupant devra proposer à la fois la possibilité de consommer les produits à emporter et une consommation des produits sur place, avec des places assises.

Les installations correspondantes sont à définir par l'Occupant et pourront consister notamment en un comptoir de vente de type bar, des chaises, des chaises longues, des tables, des mange-debout, ainsi que des installations techniques et d'éclairage.

4.2 Espace n°2

Dans le cadre de l'exploitation de l'Espace n°2, l'Occupant développera une activité de petite restauration et de débit de boissons (y compris boissons alcoolisées), de type collations, sandwiches ou « snacking », exclusivement en vente à emporter.

Les installations correspondantes sont à définir par l'Occupant et pourront consister notamment en un comptoir de vente de type bar ainsi que des installations techniques et d'éclairage.

4.3 Conditions communes aux activités développées dans les deux Espaces

4.3.1 Généralités

Le ou les Occupant(s) proposera/ont une activité conforme :

- Aux obligations et préconisations mentionnées au présent dossier de consultation ;
- Sauf accord du Palais de Tokyo, à la proposition formulée par le ou les Occupant(s) dans son/leur offre remise dans le cadre de la présente consultation.

Les produits proposés à la vente devront être, *a minima*, ceux indiqués dans l'offre du ou des Occupant(s) et une attention particulière sera portée à la manière de présenter les produits.

L'offre de restauration devra notamment comprendre des produits végétariens.

Le règlement des achats par carte bancaire devra être accepté, de même que le règlement par titre-restaurant (y compris sous forme de carte).

Les installations dans les Espaces devront être conformes aux obligations et préconisations indiquées dans la partie 5.1 ci-dessous. Le ou les Occupant(s) a/ont la liberté de proposer des solutions d'aménagement.

4.3.2 Qualité

Le ou les Occupant(s) devra/ont porter une attention toute particulière à la qualité et à la sécurité alimentaires, et mettre en œuvre tous les moyens propres à prévenir le risque alimentaire, en conformité avec la réglementation applicable en ce domaine.

4.3.3 Orientations environnementales et sociales

En lien avec le positionnement du Palais de Tokyo, l'exploitation proposée devra s'inscrire dans une démarche environnementale.

L'offre de restauration devra notamment privilégier les circuits courts ainsi que les produits biologiques et de qualité.

Une attention particulière portée à l'empreinte écologique de l'exploitation des Espaces est également souhaitée (matériaux utilisés réutilisables/recyclables/biodégradables).

Le ou les Occupant(s) pourra/ont également proposer toute autre mesure favorisant le développement durable.

La politique et les engagements du ou des Occupant(s) en matière de responsabilité sociale dans le cadre de l'exploitation des Espaces seront également appréciés, notamment en matière de redistribution alimentaire, d'insertion professionnelle, de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, etc.

4.3.4 Publics

L'offre de restauration proposée par le ou les Occupant(s) doit satisfaire les attentes de différents types de publics : un public fidèle ou occasionnel qui assiste au festival d'arts performatifs, mais également un public de quartier et un public touristique de passage sur le site.

4.3.5 Prix des produits

Le ou les Occupant(s) devront proposer une gamme de prix accessibles pour tout public.

Une offre tarifaire privilégiée devra être proposée aux salariés et stagiaires du Palais de Tokyo et à ses prestataires et partenaires (notamment aux salariés du Musée d'art moderne de Paris).

4.3.6 Horaires

Les horaires de l'exploitation et de l'ouverture au public seront déterminés par le ou les Occupant(s), en concertation avec le Palais de Tokyo. Les horaires devront couvrir, a minima, la période du festival (tous les jours de ce dernier, de 14h à minuit).

4.3.7 Coordination avec les activités du Palais de Tokyo

Les activités du ou des Occupant(s) doivent, à tout moment, être compatibles avec l'affectation du site du Palais de Tokyo. En particulier, elles ne doivent pas perturber ni porter préjudice, de quelque manière que ce soit, à l'animation du site et au bon déroulement du festival et de toute programmation artistique ou évènement de tiers organisé(e) sur le site du Palais de Tokyo.

5. REGLES D'OCCUPATION ET D'EXPLOITATION DES ESPACES

5.1 Installations du ou des Occupant(s)

Il ne pourra pas être effectué de travaux d'aménagement lourds dans les Espaces. Toute installation sera soumise à la validation préalable du Palais de Tokyo.

A ce titre, la fabrication et/ou vente des produits devra être effectuée dans un module autonome (stand, cabane, etc.), n'ayant en tout état de cause aucune fixation au sol ou sur les façades du bâtiment. Ce module devra être sécurisé par le ou les Occupant(s) et permettre de ranger/remiser les installations en dehors des horaires d'exploitation (la nuit par exemple).

Un gardiennage de nuit devra au besoin être prévu pour surveiller les biens de l' (des) Occupant(s) en dehors des heures d'exploitation.

Les installations du ou des Occupant(s) (ainsi que les éléments se trouvant dans ces installations) devront être conformes aux obligations légales et réglementaires, ainsi qu'aux normes anti-incendie (classement M1).

Toute installation alimentée au gaz est strictement interdite dans les Espaces.

Les éventuels câbles électriques devront être disposés de façon qu'ils ne puissent constituer un obstacle ou un danger pour les personnes. Des protections mécaniques devront être prévues si nécessaire.

Le mobilier du ou des Occupant(s) devra tenir compte de l'environnement des Espaces, être conforme aux obligations édictées par l'exploitation simultanée de toutes les activités du Palais de Tokyo, et prévoir un dispositif de sécurité suffisant pour se garantir contre le vol et la dégradation du matériel.

L'aménagement des Espaces est à l'entière charge du ou des Occupant(s) et est réalisée sous sa/leur responsabilité. Les opérations relatives au montage et au démontage des installations dans les Espaces seront effectuées aux dates et horaires et selon les modalités définies par le Palais de Tokyo, en consultation avec le ou les Occupant(s).

Il est entendu que tous les éléments mobiliers du ou des Occupant(s) devront respecter les surcharges admissibles au sol de la zone (500kg/m² pour l'Espace n°1 et 900kg/m² pour l'Espace n°2). Le plan des surcharges d'exploitation admissibles est fourni en Annexe 5 au présent dossier de consultation.

Il est expressément entendu que toute utilisation d'espaces autres que les Espaces est proscrite. A ce titre, il ne peut y avoir notamment d'installations, de tables, de places assises (ou mange debout) en dehors des Espaces.

L'accès du public aux Espaces pourra se faire à la fois côté avenue du Président Wilson par la place de Tokyo, ainsi que par l'avenue de New York.

L'Espace n°1 est séparé de la route par un trottoir et des marches, au niveau de l'avenue de New York, et par des escaliers et cheminements donnant sur les différents parvis du site, au niveau de l'avenue du Président Wilson.

L'Espace n°2 est séparé de la route par un trottoir et une marche, au niveau de l'avenue du Président Wilson, et par des escaliers et cheminements donnant sur les différents parvis du site, au niveau de l'avenue de New York.

En considération de ces accès, le ou les Occupant(s) devra/ont prévoir un système permettant d'acheminer leur installation avant l'exploitation et de les retirer en fin d'exploitation.

La place de Tokyo étant soumise à une charge admissible faible, si l'acheminement du dispositif est prévu par cet accès, il devra suivre un cheminement spécifique. Par ailleurs, la charge totale des dispositifs mis en place devra être fournie au Palais de Tokyo dans le cadre de la validation par ce dernier desdits dispositifs.

Dans le cas d'un risque de surcharge d'exploitation ou d'une éventualité de poinçonnement, un dispositif de répartition des charges devra être proposé et fourni par les candidats.

Tout stockage de matériel et/ou de produits à proximité des façades du bâtiment du Palais de Tokyo est interdit, et ce afin d'éviter toute propagation de feu en cas d'incendie. Le ou les Occupant(s) devra/ont maintenir le stockage du matériel et ou des produits à distance des façades du Palais de Tokyo ou prévoir ce stockage dans un local ou dispositif coupe-feu approprié, après approbation du Palais de Tokyo.

Le ou les Occupant(s) devra/ont maintenir et restituer les Espaces en parfait état d'entretien, de propreté et de salubrité.

5.2 Raccordement aux réseaux du Palais de Tokyo

La fourniture d'électricité pourra être envisagée depuis le réseau du Palais de Tokyo, sous réserve d'accord de ce dernier et après étude des besoins en puissance électrique communiqués par les candidats (liste exhaustive des équipements requise).

Le raccordement au réseau d'eau du Palais de Tokyo pourra être proposé, en concertation avec ce dernier.

En ce qui concerne l'Espace n°1, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées pourra être proposé, en concertation avec le Palais de Tokyo. Néanmoins, le dispositif situé dans l'Espace n°2 ne pourra en aucun cas être raccordé à un réseau d'évacuation des eaux usées.

Aucun accès à l'intérieur du bâtiment du Palais de Tokyo notamment pour du nettoyage de matériel alimentaire, ne pourra être fourni.

Le personnel du ou des Occupant(s), identifié préalablement par le Palais de Tokyo, pourra cependant disposer d'un accès contrôlé par l'entrée administrative aux installations sanitaires pendant les horaires d'ouverture du Palais de Tokyo.

5.3 Sécurité et responsabilité

L'occupation et l'exploitation des Espaces sont effectuées sous l'entière responsabilité du ou des Occupant(s). La gestion de cette exploitation se fait à ses/leurs risques et périls.

Le ou les Occupant(s) devra/ont respecter et s'assurer du respect par son/leur personnel, ses/leurs clients et prestataires des règles de sécurité du bâtiment du Palais de Tokyo et de ses abords.

5.4 Autorisations

Le ou les Occupant(s) se chargera/ont de l'obtention de toutes autorisations préalables nécessaires pour développer l'exploitation envisagée dans les Espaces et effectuera/ont toutes les démarches et déclarations requises.

Le ou les Occupant(s) devra/ont être en mesure de produire, avant toute entrée dans les lieux et à tout moment, les documents attestant de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires (licences, etc.

5.5 Présence de marques et de dénominations

Sauf accord contraire du Palais de Tokyo, la mention de marques et de sociétés dans les Espaces devra se limiter au nom et logotype du ou des Occupant(s) et aux dénominations et logotypes des produits proposés à la vente, et cela avec une relative discrétion.

6. MODALITES FINANCIERES

6.1 Redevance

En contrepartie de l'occupation et de l'exploitation de chacun des Espaces, le ou les Occupant(s) verseront une redevance au Palais de Tokyo.

Sauf accord du Palais de Tokyo, cette redevance comportera un montant forfaitaire et le cas échéant, sur proposition des candidats, une part variable assise sur le chiffre d'affaires hors taxes dégagé par l'exploitation.

Le montant forfaitaire et éventuellement le taux d'une part variable sont à proposer par les candidats au stade de leur offre.

Cette redevance est soumise à la TVA, selon le taux en vigueur.

Les modalités de versement de la redevance seront convenues entre le Palais de Tokyo et le ou les Occupant(s). En cas de désaccord, ces modalités seront déterminées par le Palais de Tokyo.

6.2 Partenariat éventuel

Le Palais de Tokyo pourra le cas échéant conclure avec l'Occupant qui le souhaiterait un partenariat prévoyant, en complément de la redevance prévue ci-avant, un soutien financier aux activités du Palais de Tokyo et plus particulièrement à l'organisation et à la production du Festival.

Etant entendu qu'une opération de mécénat est ici exclue, ce soutien financier pourrait prendre la forme d'une opération de parrainage, à travers lequel le Palais de Tokyo pourrait octroyer au partenaire notamment de la visibilité sur les supports de communication du Palais de Tokyo, des mises à disposition d'espaces de son bâtiment et/ou des menus biens (laissez-passer, invitations, pass annuels, etc.). Ces prestations du Palais de Tokyo déterminées avec le Palais de Tokyo seraient fonction du montant du soutien financier.

Les candidats pourront ainsi, dans le cadre de leur offre, proposer un montant de soutien au titre d'un partenariat éventuel.

7. CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET IMPOTS

Toutes les dépenses liées à l'occupation et à l'exploitation des Espaces et de l'activité (rémunération du personnel, dépenses relatives aux fluides, etc.) sont prises en charge par le ou les Occupant(s).

Dans l'hypothèse où l'exploitation nécessiterait un raccordement au réseau d'eau et/ou d'électricité du Palais de Tokyo, ce dernier pourra refacturer à ou aux Occupant(s) tous les frais liés à la consommation d'eau et/ou d'électricité engendrée par l'exploitation.

Toutes les impositions et taxes dues par le ou les Occupant(s) ou par le propriétaire occasionnés par l'exploitation dans les Espaces et l'occupation des Espaces par le ou les Occupant(s) seront à la charge de ce(s) dernier(s).

8. COMMUNICATION

Afin d'offrir à ses clients une expérience globale sur le site du Palais de Tokyo, le ou les Occupant(s) aura/ont pour obligation de travailler en synergie et en collaboration étroite avec les services du Palais de Tokyo, notamment en ce qui concerne les opérations de communication.

Le nom de l'exploitation et/ou de l'activité pourra être déterminé par le ou les Occupant(s), sous réserve de l'accord préalable du Palais de Tokyo quant à ce nom.

Toute signalétique le cas échéant liée à l'activité développée dans les Espaces sera soumise à validation du Palais de Tokyo.

9. CADRE CONTRACTUEL

Une convention d'occupation temporaire du domaine public devra impérativement être conclue entre le Palais de Tokyo et l'Occupant (ou chacun des Occupants) préalablement à l'occupation de chacun des Espaces.

9.1 Durée

L'immeuble du Palais de Tokyo constitue une dépendance du domaine public de l'Etat qui en a confié la gestion et l'exploitation à la société par actions simplifiée Palais de Tokyo en vertu d'une convention de délégation de service public.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la convention valant autorisation temporaire d'occuper chacun des Espaces sera conclue pour une durée déterminée. La future autorisation est consentie à titre précaire et révocable, à compter de la date de signature de la convention et jusqu'à la date de fin d'occupation et d'exploitation.

Le ou les Occupant(s) ne pourra/ont se prévaloir d'aucun droit au renouvellement de la convention et de l'autorisation d'occuper le ou les Espace(s).

9.2 Cadre juridique

Il est précisé que la présente procédure de consultation a pour objet la conclusion d'une convention valant autorisation d'occuper chacun des Espaces, dépendant du site du Palais de Tokyo, sans droit réel prévu aux articles L 2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. La convention ne constitue pas un marché public ni un contrat de concession et n'emporte pas délégation de service public.

L'immeuble précité constituant une dépendance du domaine public de l'Etat, la future convention entre le Palais de Tokyo et l'Occupant (ou chacun des Occupants) ne peut ouvrir pour ce(s) dernier(s) aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal. En conséquence, les dispositions légales relatives aux baux commerciaux ne sont pas applicables.

10. PROCEDURE DE CONSULTATION

10.1 Calendrier indicatif

- A partir du 20 juin 2022 : visite facultative des candidats, organisée sur rendez-vous en contactant le Palais de Tokyo à l'adresse électronique suivante : appeldoffres@palaisdetokyo.com
- Le 11 juillet 2022, à 17h : date et heure limites de dépôt des candidatures et des offres ;
- Entre le 12 juillet et le 29 juillet 2022 : Vérification des candidatures, analyse des offres, entretiens avec les candidats le cas échéant (organisés sur demande du Palais de Tokyo), et choix du ou des candidat(s) retenu(s).

Il est entendu que ce calendrier peut être modifié par le Palais de Tokyo et que des entretiens et négociations pourront intervenir avec les candidats, sur demande du Palais de Tokyo.

10.2 Conditions de remise des dossiers

Les candidatures et offres doivent être envoyées par voie électronique à l'adresse électronique : appeldoffres@palaisdetokyo.com (le cas échéant par le biais d'un fichier WeTransfer ou équivalent).

Aucun document dans lequel un virus est détecté ne sera ouvert, la candidature sera alors déclarée irrecevable. Le(s) candidat(s) sera/ont informé des mesures de sécurité prises et de l'irrecevabilité de sa/leur candidature.

Les dossiers remis après la date et l'heure limites fixées ne seront pas examinés.

10.3 Présentation des dossiers

10.3.1 Candidature

Les candidats doivent justifier de leur situation propre et notamment remplir les exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession.

Les candidats doivent obligatoirement avoir tous les diplômes, licences et autorisations nécessaires à l'activité envisagée dans le ou les Espace(s) et à l'activité souhaitée, et doivent avoir les capacités financières d'exécuter l'activité telle que décrite dans le présent document.

A ce titre, les candidats fournissent *a minima* :

- **Un extrait du registre du commerce (K bis) de moins de trois mois ou document équivalent indiquant les personnes habilitées à engager l'entreprise ;**
- **Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;**
- Si le candidat, ou, en cas de candidature groupée, l'un des membres du groupement, fait l'objet de la procédure de redressement judiciaire prévue par le Code de commerce, ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger, une copie du jugement prononcé et un document attestant qu'il pourra poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du contrat d'occupation temporaire du domaine public ;
- Si le candidat s'appuie sur les capacités et aptitudes d'autres opérateurs économiques, il justifie des capacités et aptitudes de ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pendant toute l'exploitation du ou des Espace(s). Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

10.3.2 Offre des candidats

Les candidats devront produire une offre conforme au présent dossier de consultation, comprenant notamment et impérativement :

- **Une note de présentation présentant l'activité commerciale de l'entreprise et son projet d'activité prévisionnel sur la durée de l'exploitation du ou des Espace(s), les produits proposés ainsi que les prix de vente TTC de certains produits envisagés ;**
- **Une note financière présentant notamment la redevance à verser au Palais de Tokyo, conformément à l'article 6.1 ci-avant.**
Le candidat pourra également proposer s'il le souhaite dans cette note un soutien financier dans le cadre d'un partenariat, tel qu'indiqué à l'article 6.2 ci-avant ;
- Le cas échéant, des plans schématiques ou croquis présentant les installations projetées du candidat ;
- Le cas échéant, les références du candidat.

L'offre proposée par les candidats pourra intégrer des propositions en matière d'actions et de dispositifs de promotion de l'offre culturelle du Palais de Tokyo.

L'offre devra indiquer si les candidats entendent sous-traiter des prestations objets de l'exploitation du ou des Espace(s) et le pourcentage qu'elles représentent dans la valeur estimée de l'exploitation du ou des Espace(s).

Les candidats sont seuls responsables de l'établissement, de la vérification et de la validité des documents demandés ainsi que de leur complétude.

Les documents constituant ou accompagnant les candidatures doivent être rédigés en langue française. Les copies des certificats ou attestations fiscales ou sociales des candidats établis hors de France, rédigés en langue étrangère, seront acceptées si elles sont accompagnées d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Le Palais de Tokyo pourra demander tout justificatif qu'il souhaite, notamment des garanties professionnelles (licences, qualifications professionnelles) et financières (bilans ou autres) du candidat ainsi que tout document justificatif, certification réglementaire, agrément, garantissant l'hygiène et la consommabilité des produits alimentaires (notamment normes ISO, agrément sanitaire CE, Plan de maîtrise sanitaire (PMS), Système d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP) etc.)

10.4 Examen des dossiers

10.4.1 Analyse des candidatures

Dans le cas où le Palais de Tokyo constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il se réserve la possibilité de demander aux candidats concernés de compléter leur dossier. Il s'agit d'une simple faculté pour le Palais de Tokyo.

Si un candidat se trouve dans un cas d'interdiction de candidater, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par le Palais de Tokyo ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par le Palais de Tokyo, sa candidature est déclarée irrecevable et est éliminée.

Il est entendu que la présente consultation ayant pour objet l'occupation d'espace en vue d'une activité de restauration, il est indispensable que les candidats disposent de capacités techniques et professionnelles dans ce domaine. Le Palais de Tokyo exige que le candidat démontre un savoir-faire en adéquation avec les caractéristiques et la nature desdites prestations. Les candidatures qui ne disposent pas des capacités professionnelles et techniques nécessaires à l'exécution de ces prestations pourront être éliminées.

10.4.2 Critères de sélection des offres

Les offres des candidats retenus seront analysées sur la base des critères suivants (affecté des coefficients suivants) :

- Qualité de la proposition (40%), comprenant :
 - o Qualité, variété et originalité des produits offerts à la vente, ainsi que la capacité de l'entreprise à satisfaire les besoins des clients du Palais de Tokyo ;
 - o Positionnement et prix de vente de ces produits, ainsi que, le cas échéant, les propositions de formules, etc. ;
 - o Installations prévues dans le ou les Espace(s) ;
 - o Qualité des moyens humains de l'entreprise candidate ;
- Démarches environnementales et sociales en lien avec l'exploitation envisagée du ou des Espace(s) (30%).
- Montant de la redevance à verser au Palais de Tokyo et le cas échéant modalités financières liées à un éventuel partenariat (30%).

11. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent obtenir des informations complémentaires en contactant le Palais de Tokyo par voie électronique à l'adresse suivante : appeldoffres@palaisdetokyo.com.

12. CONFIDENTIALITE

Les candidats s'engagent, en ce qui concerne toutes les informations communiquées par le Palais de Tokyo, à l'exclusion des informations diffusées volontairement au public préalablement à la communication et/ou tombées officiellement dans le domaine public :

- A ne pas communiquer, divulguer ou révéler à des tiers, les informations communiquées par le Palais de Tokyo, quel que soit le contenu des informations ;
- A retourner tous les documents qui leur auraient été communiqués par le Palais de Tokyo à l'issue de la procédure de consultation ;
- A faire respecter cette clause de confidentialité par leur personnel et par leurs prestataires et partenaires.

13. FIN ANTICIPEE DE LA CONSULTATION

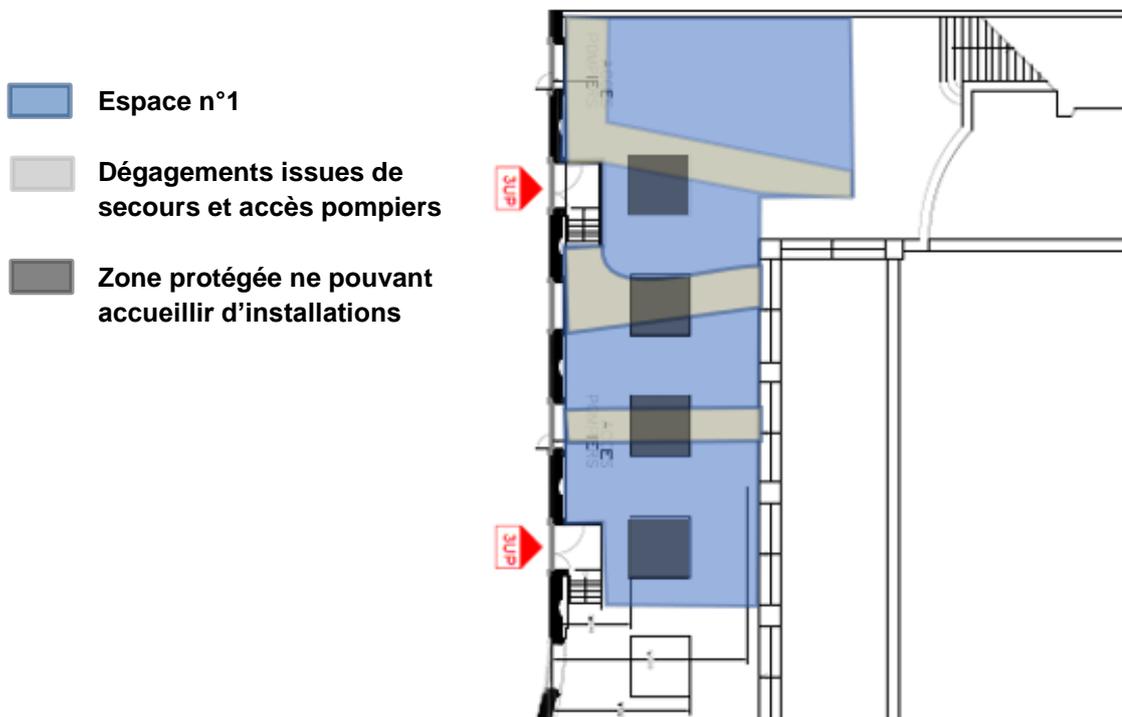
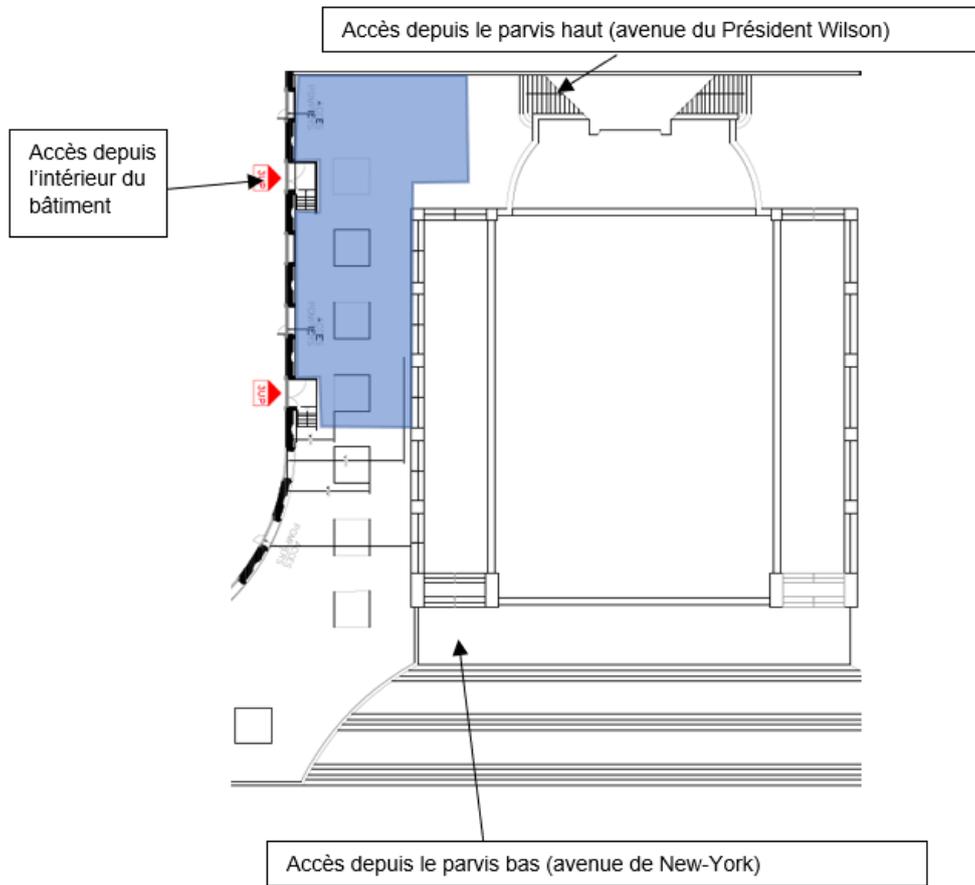
En remettant leur candidature, les candidats déclarent qu'ils sont expressément informés et acceptent que le Palais de Tokyo pourra décider à tout moment de suspendre ou de mettre fin à la présente procédure de consultation et que la participation à la présente procédure ne crée aucune promesse d'engagement de la part du Palais de Tokyo.

À tout moment et jusqu'à la conclusion du contrat d'occupation temporaire du ou des Espace(s), le Palais de Tokyo se réserve la possibilité de mettre un terme à la consultation, sans indemnité pour aucune entreprise candidate.

14. PROCEDURE DE RECOURS

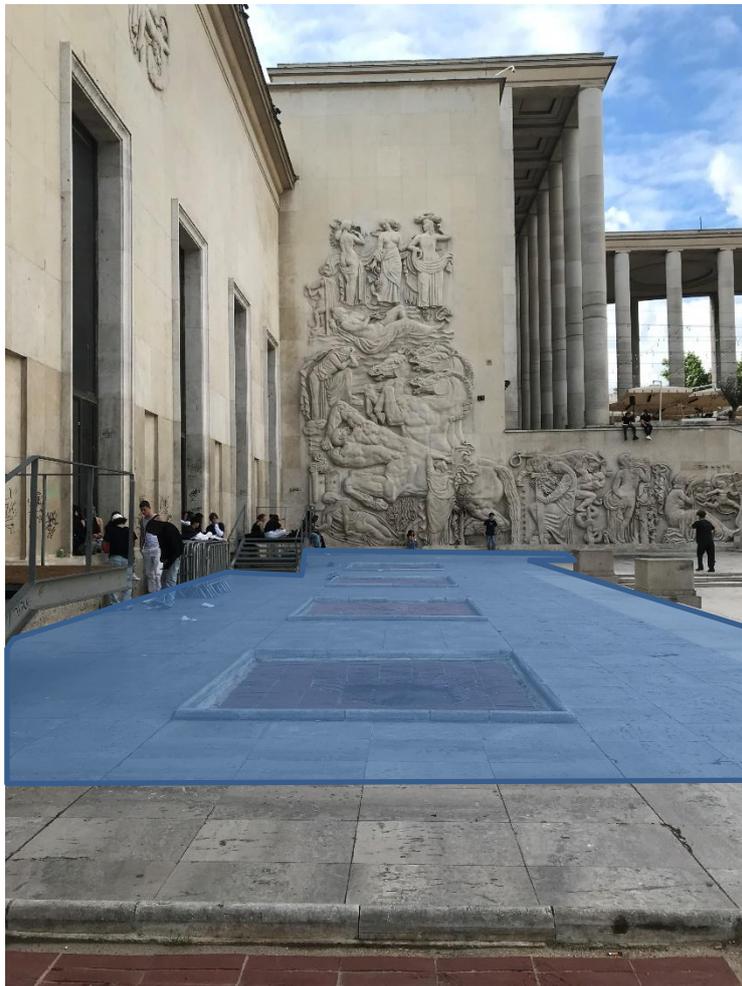
Instance chargée des procédures de recours : Tribunal Administratif de Paris (service d'accueil), 7 rue de Jouy, F-75004 Paris. E-mail : greffe.ta-paris@juradm.fr ; Tél. : (+33) 1 44 59 45 75. Fax : (+33) 1 44 59 46 46

ANNEXE 1. PLANS DETAILLES DE L'ESPACE N°1



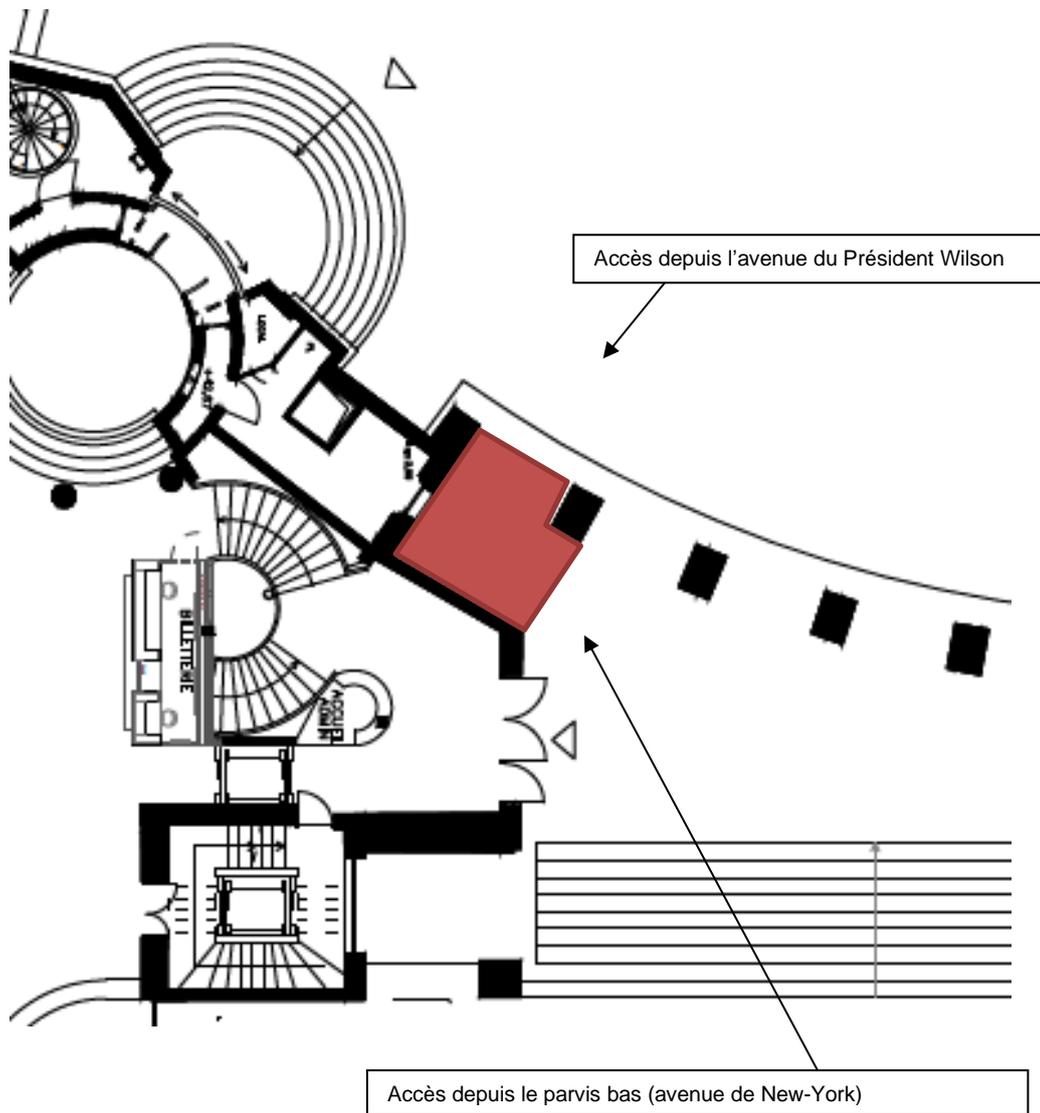
ANNEXE 2. VISUELS DE L'ESPACE N°1 (A TITRE INDICATIF)

La surface de l'Espace n°1 est représentée en bleu sur les visuels





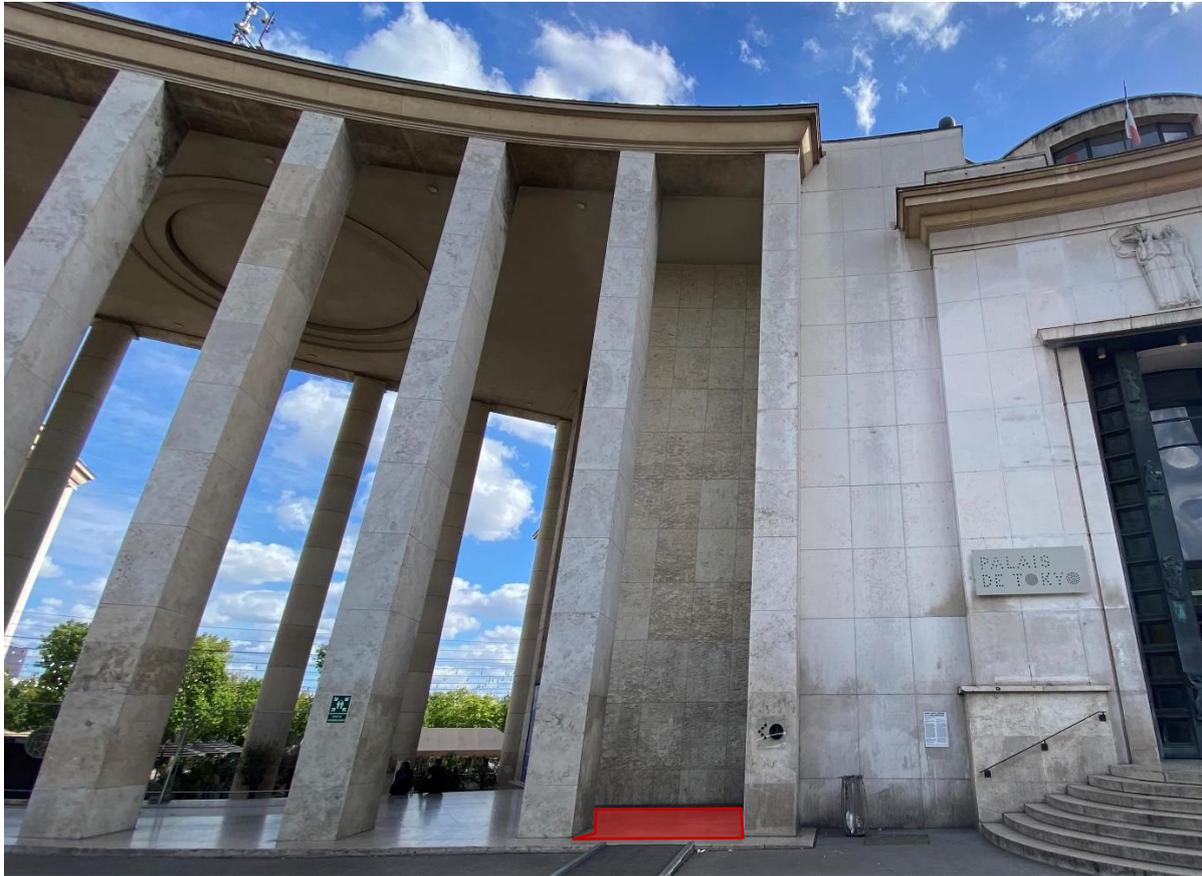
ANNEXE 3. PLAN DETAILLE DE L'ESPACE N°2



 Espace n°2

ANNEXE 4. VISUELS DE L'ESPACE N°2 (A TITRE INDICATIF)

La surface de l'Espace n°2 est représentée en rouge sur les visuels



ANNEXE 5. PLAN DES SURCHARGES D'EXPLOITATION ADMISSIBLES

